CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE

DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA BRANCHE DES 3D

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

1. Les parties conviennent de la rédaction d'un accord sur la mise en place de la Commission Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la branche des 3D.
2. Ce présent accord entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de l'arrêté d'extension.

Fait à Courbevoie le 20 Décembre 2017

Chambre Syndicale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation (CS3D)

CFTC
Fédération de la Chimie

Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services
CFE-CGC-SNES

FEETS-FO

Fédération des Services CFDT

ACCORD PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION (CPPNI) DE LA BRANCHE DES 3D (DESINFECTION,DESINSECTISATION,DERATISATION)

Préambule

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte différentes mesures qui confortent le rôle central des branches et visent à renforcer la négociation collective en leur sein.

En particulier, l'article 24 de ladite loi prévoit que chaque branche doit mettre en place par le biais d'un accord une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ou CPPNI (article L. 2232-9 nouveau du Code du travail).

Article 1er : mise en place de la CPPNI

Conformément à l'article L. 2232-9, I du Code du travail, les signataires du présent accord entendent mettre en place une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

La CPPNI des 3D vient se substituer dans la totalité de ses missions et de ses modalités de fonctionnement à la commission mixte paritaire de la branche des 3D telle que prévue par l'article 3.1.2 de la CCNT du 26 avril 2000. Ainsi, le présent accord annule et remplace ledit article 3.1.2.

L'ensemble des autres instances paritaires de la branche non mentionnées dans le présent accord demeure.

Article 2: champ d'application

Le présent accord vise les conventions et/ou les accords des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation, Dératisation (3D)du 1er septembre 1991 (IDCC 1605), étendue par arrêté du 16 janvier 1992 JORF 31 janvier 1992.

Article 3 : missions de la CPPNI

La CPPNI exerce les missions suivantes, telles que prévues par l'article L. 2232-9, II du Code du travail et notamment :

BH
PG
S.F

De représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics,

De définir, par la négociation, les garanties applicables aux salariés des entreprises relevant de son champ d'application, notamment en matière de salaires minimas, de classifications, de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'articleL.912-1 du code de la sécurité sociale, de mutualisation des fonds de la formation professionnelle, de prévention de la pénibilité prévue au titre VI du livre 1er de la quatrième partie du présent code et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnées à l'article L.2241-3. Les membres de la CPPNI fixent via un accord conventionnel l'ordre public conventionnel,

D'exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi dans la branche,

D'établir un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationales mentionnée à l'article L. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du Titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées,

De réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application, avec pour objectif de limiter considérablement les facteurs de risque de dumping social dans la profession,

D'exercer les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective.L.2232-10,

De se prononcer sur l'interprétation d'une stipulation de la convention collective nationale de la branche et de ses avenants ou d'un accord de branche, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale, ou émanant d'un salarié ou d'un chef d'entreprise et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention collective nationale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation, Dératisation (3D),

De rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la CCN des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation, Dératisation (3D) dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Article 4 : transmission des conventions et accords d'entreprise à la CPPNI

Conformément à l'article L. 2232-9 du Code du travail susvisé, les entreprises de la branche doivent transmettre à la CPPNI de branche leurs conventions et accords collectifs comportant des stipulations relatives à la durée du travail, au travail à temps partiel et intermittent, aux congés et au compte épargne-temps.

Conformément au décret n° 2016-1556 du 18 novembre 2016, ces conventions et accords sont transmis à l'adresse numérique ou postale indiquée dans l'accord mettant en place la CPPNI.

Pour les 3D, l'adresse de la CPPNI est la suivante :

cppni@cs3d.info

BH
PG
SF

La CPPNI accuse réception des conventions et accords qui lui sont transmis. Cet accusé de réception ne préjuge en rien de la conformité et de la validité de ces accords collectifs d'entreprise au regard des dispositions du Code du travail, et en particulier au regard des formalités de dépôt et de publicité applicables.

Ces accords sont, dès leur réception, transmis aux organisations syndicales représentatives de la branche 3D.

Article 5 : modalités de fonctionnement de la CPPNI

La CPPNI se réunit au moins trois fois par an en vue de mener les négociations au niveau de la branche.

Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3 du Code du travail.

La CPPNI prend ses décisions selon les principes du paritarisme et du code du travail.

Article 5.1 : Participation aux commissions paritaires

Les parties s'accordent pour conserver les modalités mentionnées à l'article 15 des textes de base de la CCN des 3D relatives aux négociations annuelles et à la participation aux commissions paritaires.

Article 6 : entrée en vigueur, publication, extension et durée du présent accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de signature.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : Dénonciation/révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.

BH PG S.F

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

AVENANT ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION(CPPNI) DE LA BRANCHE DES 3D

1/ Objet de l'avenant

Le présent avenant fait suite à l'Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017-art.2, qui dispose que pour être étendu, un accord doit comporter, pour les entreprises de moins de 50 salariés, des stipulations spécifiques mentionnées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

2/ Modification de l'accord

Les parties signataires considèrent que le contenu du présent accord est adapté aux entreprises de moins de 50 salariés. Elles rappellent à ce titre que la branche de la désinfection, désinsectisation et dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés. En effet, selon le dernier panorama de branche réalisé en 2017, les entreprises qui emploient en 2016 entre 1 et 49 salariés représentent 99 % des entreprises de la branche. Les dispositions du présent accord tiennent par conséquent déjà compte des spécificités desdites entreprises.

Fait à Courbevoie le 21 juin 2018

Chambre Syndicale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation (CS3D)

CFTC
Fédération de la Chimie
M RIBEIRO

Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services
CFE-CGC-SNES

FEETS-FO

Fédération des Services CFDT

UNSA